

Décret

du 9 octobre 2018

Entrée en vigueur:
immédiate

**portant dépôt d'une initiative cantonale
à l'Assemblée fédérale**

(Exclusion de l'huile de palme et de ses dérivés des discussions de libre-échange entre la Suisse et la Malaisie)

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu les articles 45 al. 1 et 160 al. 1 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999;

Vu l'article 105 let. e de la Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004;

Vu l'article 69 let. d de la loi du 6 septembre 2006 sur le Grand Conseil;

Vu la motion 2017-GC-157 du député Fritz Glauser intitulée «Initiative cantonale – Exclusion de l'huile de palme et de ses dérivés des discussions de libre-échange entre la Suisse et la Malaisie»;

Vu le message 2018-DIAF-7 du Conseil d'Etat du 3 juillet 2018;

Considérant :

Par motion déposée et développée le 12 octobre 2017 (Motion 2017-GC-157), le député Glauser prie le Conseil d'Etat d'user de son droit d'initiative cantonale et de demander aux Autorités fédérales *l'exclusion de l'huile de palme et de ses dérivés des négociations de libre-échange ainsi que le maintien de la limitation actuelle pour l'importation à la frontière de l'huile de palme et de ses dérivés dans le cadre de cet accord commercial*.

La Suisse négocie actuellement un accord de libre-échange avec la Malaisie, lequel pourrait aboutir à une suppression des taxes douanières sur l'huile de palme. Cette mesure augmenterait la pression sur les producteurs indigènes d'huile de colza et d'huile de tournesol et mettrait en danger ces cultures. Il existe par ailleurs un risque que, en Suisse, la consommation d'huile de palme augmente, alors que celle-ci est controversée en raison de son impact sur l'environnement, sur la santé et sur les droits humains.

Lors de sa séance du 3 juillet 2018, le Conseil d'Etat a reconnu le bien-fondé de la motion et a proposé son acceptation. Il a décidé de lui donner suite, en précisant que seule l'huile de palme produite de manière durable peut être importée dans le cadre d'un contingent tarifaire réduit.

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

Décrète :

Art. 1

S'appuyant sur l'article 160 al. 1 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999, le Grand Conseil du canton de Fribourg soumet à l'Assemblée fédérale l'initiative cantonale suivante :

Les Autorités fédérales sont invitées à arrêter les dispositions législatives nécessaires pour que :

- 1. tous les produits à l'huile de palme produits de façon non durable soient exclus d'éventuels accords de libre-échange ;*
- 2. les mesures de protection aux frontières pour les huiles et graisses végétales, à l'exception de l'huile de palme produite de manière durable dans le cadre d'un quota, soient maintenues au moins à leur niveau actuel ;*
- 3. la production suisse des cultures oléagineuses soit maintenue au moins au niveau actuel et fasse l'objet de mesures de promotion.*

Art. 2

Le Conseil d'Etat est chargé de transmettre le présent décret à l'Assemblée fédérale.

Art. 3

¹ Le présent décret n'est pas soumis au referendum financier.

² Il entre en vigueur immédiatement.

Le Président :

M. ITH

La Secrétaire générale :

M. HAYOZ